

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-570

Objet : Développement Economique - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Installation d'un point de vente ambulante temporaire à côté de l'aire de covoiturage des Hauches sur la commune de Chanos-Curson – SARL AUX FLEURS DES COLLINES [REDACTED] (vente de chrysanthèmes)

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la demande formulée le 16 septembre 2024 par Madame [REDACTED] de pouvoir installer temporairement un point de vente ambulante de fleurs (véhicule utilitaire et barnum) à côté de l'aire de covoiturage des Hauches sur la commune de Chanos-Curson.

Considérant le projet de Madame [REDACTED] de proposer la vente de fleurs (chrysanthèmes) et produits associés du mardi 29 octobre au vendredi 1^{er} novembre de 9h à 17h.

Considérant que la zone souffre d'un déficit de l'offre de fleurs.

Considérant que la parcelle accueillant l'aire de covoiturage appartient à ARCHE Agglo et est assez grande pour accueillir un commerce ambulante sans que le fonctionnement de l'aire de covoiturage ne soit affecté.

Considérant que la mairie de Chanos-Curson est favorable à l'installation de ce foodtruck sur la commune (mail du 16 septembre 2024).

Considérant que le Conseil Départemental de la Drôme (qui a gère l'aire de covoiturage) ne voit 27 septembre 2024).

DECIDE

Article 1 - D'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Madame [REDACTED] du mardi 29 octobre au vendredi 1^{er} novembre de 9h à 17h, en dehors des places de l'aire de covoiturage.

Article 2 - De définir les modalités d'utilisation et de gestion de cet emplacement situé à côté de l'aire de covoiturage des Hauches au travers de la signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels d'une durée de 1 mois.

Article 3 - De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 5 € HT / jour d'occupation.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon
- D'un recours par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr

Signé électroniquement par :

Frédéric SAUSSET

Date de signature : 02/10/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo